

**MAIRIE D'ESCHENTZWILLER**

2, rue des Tilleuls  
68440 ESCHENTZWILLER  
03-89-44-38-92  
mairie@eschentzwiller.fr



**ARRETE n° 2026/034 du 24 avril 2026**

**Portant interdiction des fils barbelés sur le territoire communal**

Le Maire de la Commune d'ESCHENTZWILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 372-1 et L. 415-3 ;

Vu la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 relative à la limitation de l'enrillagement des espaces naturels ;

**Considérant** que les fils barbelés constituent un danger pour la faune sauvage, provoquant blessures et morts d'animaux ;

**Considérant** la nécessité de préserver la biodiversité et la libre circulation des animaux sur le territoire communal ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Il est interdit d'installer ou de remplacer des clôtures en fils barbelés sur l'ensemble du territoire de la commune de ESCHENTZWILLER, sauf dérogation prévue à l'article 2 .

**Article 2** – Par dérogation, les fils barbelés pourront être maintenus :

- Autour des bâtiments agricoles ou d'élevage, sous réserve qu'ils soient posés à une hauteur minimale de 1,20 mètre et à 30 cm au-dessus du sol, et qu'ils ne constituent pas un piège pour la faune ;

- Pour les clôtures étanches situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou d'un siège d'exploitation agricole, sous réserve de respecter les normes de sécurité.

**Article 3** – Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une amende prévue par l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et notifié aux services concernés.

Fait à ESCHENTZWILLER, le 24 avril 2026  
Le Maire,  
Gilbert IFFRIG

